

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Lyon, le 16 OCT. 1990

3^e Bureau
Environnement - Etablissements Classés

Affaire suivie par - Mme M. Durand/EA*
Poste 61:50

D.R.I.R. RHÔNE-ALPES
Groupe de Préfecture de LYON

22 OCT. 1990

A R R E T E
autorisant la Société de Ramassage
pour la Régénération des Huiles Usagées (S.R.R.H.U.)
à procéder à l'extension de l'installation
de stockage d'huiles usagées
qu'elle exploite 30, rue Charles Martin à Saint-Fons

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des lois susvisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1981 autorisant la Société de Ramassage pour la Régénération des Huiles Usagées à exploiter une station de transit d'huiles usagées, 30 rue Charles Martin à Saint-Fons.

VU la demande présentée le 2 novembre 1989 par la Société de Ramassage pour la Régénération des Huiles Usagées en vue d'être autorisée à augmenter la capacité de stockage de la station de transit d'huiles usagées qu'elle exploite 30, rue Charles Martin à Saint-Fons (activité visée par la rubrique n° 167 a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU l'avis technique de classement en date du 29 novembre 1989 de la direction régionale de l'industrie et de la recherche, service chargé de l'inspection des installations classées ;

- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle Monsieur Claude GARCON, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, a procédé du 9 février au 12 mars 1990 inclus ;
- VU la délibération en date du 2 mars 1990 du conseil municipal de Vénissieux ;
- VU la délibération en date du 9 mars 1990 du conseil municipal de Saint-Fons ;
- VU la délibération en date du 26 mars 1990 du conseil municipal de Lyon ;
- VU l'avis en date du 16 janvier 1990 de l'hydrogéologue coordonnateur départemental ;
- VU l'avis en date du 1er février 1990 de la direction départementale du travail et de l'emploi ;
- VU l'avis en date du 2 février 1990 du service interministériel de défense et de la protection civile ;
- VU l'avis en date du 6 février 1990 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'avis en date du 16 février 1990 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'avis en date du 23 février 1990 de la direction départementale de l'équipement ;
- VU l'avis en date du 5 juin 1990 de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;
- VU le rapport de synthèse en date du 5 septembre 1990 de la direction régionale de l'industrie et de la recherche, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé au cours de sa séance du 20 septembre 1990 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 1990 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article 1er des lois du 16 décembre 1964 et du 19 juillet 1976 susvisées sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1er :

1. La Société de Ramassage pour la Régénération des Huiles Usagées (S.R.R.H.U.) est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Saint-Fons dans l'enceinte de son établissement situé 30, rue Charles Martin, les installations suivantes :

DESIGNATION DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITES ET DES STOCKAGES	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE
Station de transit d'huiles usagées	- 450 m ³ en cuves aériennes	167 a
	- 1 aire à fûts de 50 m ²	

2. Cette autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, qui ont le même objet.

.../...

ARTICLE DEUX

LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1 - GENERALITES

1.1. Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.2. Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3. Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

1.4. Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5. Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6. Clôtures et gardiennage

L'installations sera entourée d'une clôture réalisée en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

2. BRUITS ET VIBRATIONS

2.1. L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

2.2. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 modifié.

2.4. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc....) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

3. POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

Les dispositifs nécessaires de captation et de désodorisation seront mis en place en cas de besoin.

3.2. Le nettoyage à l'air libre des véhicules et engins de chantier ne pourra s'effectuer que si les moyens utilisés ne sont pas à l'origine d'émission à l'atmosphère de brouillard, aérosol ou vapeur d'eau susceptibles d'incommoder le voisinage.

4. POLLUTION DES EAUX

4.1. Réseaux de collecte

Tous les collecteurs devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

Le réseau de collecte des eaux polluées ou susceptibles de l'être par des liquides inflammables, devra comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des effluents devant, en temps normal, subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

4.2. Points de rejets

4.2.1. Les eaux résiduaires seront évacuées :

Dans le réseau d'assainissement raccordé à une station d'épuration. Une convention sera passée avec le gestionnaire pour l'acceptation de ces rejets.

4.2.2. Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

4.3. Qualité des effluents rejetés

- les effluents devront être exempts :

. de matières flottantes

. de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables

. de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages

- Les effluents ne devront pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur

- Les effluents devront en outre respecter les valeurs limites fixées par le tableau suivant :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION MAXIMALE INSTANTANEE
pH	NFT - 90.008	entre 5,5 et 8,5
Température	NFT - 90.100	30 °C
MEST	NFT - 90.105	500 mg/l
DBO5	NFT - 90.103	500 mg/l
DCO	NFT - 90.101	1 500 mg/l
Hydrocarbures	NFT - 90.203	20 mg/l

4.4. Prétraitement

Les eaux pluviales et de lavage susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures seront traitées par passage dans un décanteur-déshuileur avec système autobloquant, avant rejet dans le réseau d'assainissement.

Cet ouvrage sera fréquemment visité toujours maintenu en bon état de fonctionnement débarrassé aussi souvent qu'il sera nécessaire des déchets retenus.

4.5. Contrôle des rejets

L'exploitant est tenu de faire procéder une fois par an par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, au contrôle des prescriptions prévues aux points 4.3.

4.6. Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement des conséquences notables pour le milieu environnant.

A cet effet seront notamment prises les précautions suivantes :

4.6.1. Les réservoirs fixes aériens de liquides inflammables ou polluants seront équipés de capacités de rétention étanches dont les parois devront :

- . résister à la poussée des produits éventuellement répandus
- . résister aux effets chimiques des produits stockés
- . présenter une stabilité au feu de degré 4 heures pour les stockages de liquides inflammables.

Le volume utile de ces capacités sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- . 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toute possibilité d'évacuation gravitaire des eaux pluviales éventuellement recueillies dans ces capacités est formellement interdite.

4.6.2. Les réservoirs enterrés de liquides inflammables ou polluants devront répondre à la définition des réservoirs en fosse ou assimilés au sens de l'instruction du 17 avril 1975 et respecter les dispositions de cette instruction.

4.6.3. Une vanne de sectionnement à commande manuelle sera installée avant le point de raccordement du rejet de l'établissement au réseau public d'assainissement.

4.6.4. Aucun véhicule ne pourra stationner dans l'enceinte de l'établissement après la fermeture journalière s'il n'a pas été déchargé de son contenu.

4.6.5. Le nettoyage des véhicules se fera sur une aire étanche dont les pentes seront telles que les eaux de lavage rejoignent le décanteur-déshuileur et ne puissent pas d'infiltrer dans le sol.

5. DECHETS INDUSTRIELS

5.1. Stockage et transport

Dans l'attente de leur élimination toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'un danger ou d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraine.

5.2. Elimination

5.2.1. Tous les déchets produits par l'établissement y compris les matières souillées, endommagées ou détruites qui résulteraient d'une situation accidentelle, devront être éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Ils seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2.2. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

5.3. Démantèlement

Lors de l'arrêt définitif des installations l'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour le voisinage ou l'environnement.

6. SECURITE

6.1. Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

6.2. Accès

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes

- largeur de la bande de roulement ..2,50 mètres
- rayons intérieurs de giration.....11,00 mètres
- hauteur libre.....3,50 mètres
- résistance à la charge.....13,00 tonnes
par essieu

6.3. Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A ou équivalent à raison d'un appareil pour 250 m² couverts (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, ...)

- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques

- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage d'huiles et de liquides inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

6.4. Consignes

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

6.5. Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité devront pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

6.6. Vérifications périodiques

L'état du matériel électrique et des moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent.

6.7. Formation du personnel

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

ARTICLE TROIS

LES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DU PRESENT ARTICLE S'AJOUTENT AUX PRESCRIPTIONS GENERALES DE L'ARTICLE DEUX ET NE S'APPLIQUENT QU'A LA STATION DE TRANSIT D'HUILES USAGEES.

7. DEFINITION

La station de transit sera du type centre de stockage et de regroupement d'huiles usagées.

Le stockage est l'immobilisation provisoire sans mélange d'une huile usagée avec une autre, avec ou sans transvasement.

Le regroupement est l'immobilisation provisoire avec mélange d'huiles usagées de provenances différentes mais de nature comparable.

8. AMENAGEMENT

8.1. Tous les stockages y compris ceux en fûts, seront équipés de dispositifs étanches de rétention des écoulements conformes au § 4.6.1. de l'article 2.

Les cuvettes de rétention seront correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales, de façon à ce que le volume disponible soit à tout moment suffisant.

8.2. Les aires de chargement et de déchargement devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

8.3. Les voies de circulation et les aires de stationnement seront aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler ; elles seront constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

8.4. Le dépôt sera isolé des installations et constructions voisines occupées ou habitées par des tiers :

- soit par un mur plein coupe-feu de degré 2 heures
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

8.5. Réservoirs

8.5.1. Les réservoirs devront être résistants, étanches, solidement amarrés et protégés contre les agressions mécaniques extérieures du fait notamment des véhicules.

Ils devront être installés de manière à prévenir les risques de corrosion notamment au niveau des parties inférieures.

Les réservoirs seront aménagés et positionnés de façon à assurer un transvasement correct et un vidage complet des véhicules.

Les matériaux constitutifs des réservoirs seront compatibles avec la nature des huiles qui y seront stockés, et leur forme permettra un nettoyage facile.

Chaque réservoir devra comporter un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide continu et un évent correctement dimensionné.

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

8.5.2. Des moyens physiques seront installés pour limiter les erreurs de manipulation (clapets anti-débordements, vannes d'arrêt, ...)

8.5.3. Une passerelle de cheminement sera réalisée au-dessus des cuvettes de rétention entre les deux rangées de cuves.

8.5.4. L'exploitant procèdera ou fera procéder à 2 inspections visuelles par an des cuves et à une épreuve hydraulique périodique avec une surpression de 50 % ou d'au moins 0,3 bar. La période entre deux épreuves ne pourra être inférieure à 5 ans.

8.6. Une réserve de produits absorbants avec une pelle de projection sera disponible à tout moment à proximité du dépôt.

9. EXPLOITATION

9.1. Réception

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités d'huiles qu'il reçoit.

Dans le cas de déchets conditionnés en fûts, l'exploitant s'assurera que les emballages sont identifiés par les seules indications concernant le produit contenu.

En l'attente de dépotage, les fûts seront stockés sur l'aire prévue à cet effet et sur une seule hauteur.

9.2. Chargement de cuves

Préalablement à toute opération de transvasement l'exploitant devra s'assurer que :

- le lot est compatible avec le contenu de la cuve
- le transfert est mécaniquement possible et qu'il ne donne pas lieu à des écoulements.

L'exploitant devra consigner dans un registre tenu à jour une chronique des déchets qui ont été entreposés dans chaque réservoir.

9.3. Elimination

Les huiles usagées collectées ne pourront être éliminées que dans des installations administrativement autorisées et agréées à cet effet. L'exploitant prélèvera un échantillon de toute expédition d'huiles usagées et l'archivera durant 1 mois après son départ.

10. REGISTRES

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les registres suivants :

10.1. Registre d'entrée

Chaque réception d'huiles fera l'objet d'un enregistrement précisant :

- la date de livraison,
- les références du (ou des) détenteur (s),
- la nature de l'huile,
- le poids ou à défaut le volume d'huiles;
- les références du transporteur s'il s'agit d'un tiers.

10.2. Registre de sortie

Chaque enlèvement d'huiles fera l'objet d'un enregistrement précisant :

- la date d'expédition,
- la nature de l'huile,
- le poids ou à défaut le volume d'huiles,
- les références du transporteur,
- les références du destinataire.

Sur demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra être en mesure de fournir la liste des détenteurs composant le chargement.

Article 4 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Article 5 - L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du Titre III du Livre II du Code du Travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

Article 6 - Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 7 - L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 8 - L'exploitant sera tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

Article 9 - L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 10 - Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture du Rhône (Direction de l'Administration Générale - 3ème Bureau) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 11 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 - Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

Article 13 - Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

Article 14 : "Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 15 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur régional de l'industrie et de la recherche, inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sénateur-maire de Saint-Fons, chargé de l'affichage prescrit à l'article 10 du présent arrêté,

.../...

- au conseil municipal de Saint-Fons,
- au conseil municipal de Lyon,
- au conseil municipal de Pierre-Bénite,
- au conseil municipal de Vénissieux,
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- à l'hydrogéologue coordonnateur départemental,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant, par la voie administrative.

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau.

Roland Fayolle

Roland FAYOLLE

Lyon, le 16 OCT. 1990

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Fr. Leonelli

François LEONELLI